



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



26^e CONFÉRENCE SANITAIRE PANAMÉRICAINNE **54^e SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

Washington, D.C., E-U A, 23-27 septembre 2002

Point 3.3 de l'ordre du jour provisoire

CSP26/4 (Fr.)

9 juillet 2002

ORIGINAL : ANGLAIS

ÉLECTION DU DIRECTEUR DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN ET NOMINATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ POUR LES AMÉRIQUES

L'Article 4, paragraphe E, de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, qui a été amendé et qui entrera en vigueur à la date d'ouverture de la 26^e Conférence sanitaire panaméricaine, stipule que "la Conférence procédera à l'élection du Directeur du Bureau conformément à l'article 21.A de la Constitution" et, en son article 21.A, que "Le Directeur du Bureau sera élu lors de la Conférence par vote majoritaire des États Membres de l'Organisation, pour un mandat de cinq ans et qu'il ne pourra être réélu qu'une seule fois".

Le nom de la personne élue aux fonctions de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain devra être communiqué au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé afin que celui-ci procède à la nomination de ladite personne élue au poste de Directeur régional pour les Amériques. Cette communication se fera selon les dispositions de l'article 57 du Règlement intérieur de la Conférence, lequel établit que : "La Conférence, agissant en tant que Comité régional de l'Organisation mondiale de la Santé et conformément aux articles 49 et 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, soumettra le nom de la personne ainsi élue au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé pour sa nomination au titre de Directeur régional."

La procédure électorale est décrite à l'article 56 du Règlement intérieur de la Conférence, comme suit : "La Conférence procédera, à l'élection du Directeur par vote secret, conformément à l'article 21.A de la Constitution. Les Membres et Membres associés qui le souhaiteraient pourront nommer, avant le scrutin, toute personne qualifiée, à leur avis; toutefois il ne sera pas dressé de liste officielle des candidats; il ne sera pas, non plus, établi de règles d'éligibilité à cet égard et, en outre, pourront être consignés sur le bulletin de vote

les noms de personnes désignées ou non. S'il y a partage égal des voix à deux tours de scrutins, il sera alors procédé à deux tours de scrutins supplémentaires n'ayant pour candidats que les deux personnes ayant reçu le plus grand nombre de voix lors du deuxième scrutin libre. Dans le cas où aucun des deux candidats ne recevrait la majorité requise, il sera de nouveau procédé à deux scrutins libres et à deux scrutins limités, alternativement, jusqu'à l'élection d'un des deux candidats".

L'article 47 du Règlement intérieur de la Conférence sanitaire panaméricaine établit que la "majorité" est constituée, dans le cas de l'élection du Directeur, "...d'un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre des Membres de l'Organisation". L'Organisation panaméricaine de la Santé comptant 38 États Membres et participants, la "majorité" serait ainsi tout nombre supérieur à 19, soit 20 votes ou plus.

Conformément aux dispositions constitutionnelles alors applicables, la 25^e Conférence sanitaire panaméricaine (1998) avait élu l'actuel Directeur pour une période de quatre ans, à dater du 1er février 1999 jusqu'au 31 janvier 2003. Il incombe donc à la 26^e Conférence sanitaire panaméricaine de procéder à l'élection du Directeur du Bureau pour la période allant du 1er février 2003 au 31 janvier 2008.

Une fois qu'un des candidats aura reçu la majorité requise, la Conférence pourrait adopter une résolution rédigée dans les termes suivants :

Projet de résolution

LA 26^e CONFERENCE SANITAIRE PANAMERICAINE,

Gardant à l'esprit les dispositions des articles 4.E et 21.A de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé, aux termes desquels le Bureau sanitaire panaméricain procédera à l'élection de son Directeur lors de la Conférence par vote majoritaire des Gouvernements de l'Organisation;

Ayant à l'esprit l'article 4 de l'Accord entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation panaméricaine de la Santé et l'article 52 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé établissant la procédure à suivre pour la nomination des Directeurs régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé; et

Notant avec satisfaction que l'élection du Directeur du Bureau s'est déroulée conformément aux procédures établies,

DECIDE :

1. De déclarer que _____ été élu aux fonctions de Directeur du Bureau sanitaire panaméricain pour une période de cinq ans à dater du 1er février 2003.

2. De soumettre le nom de _____ au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la Santé pour sa nomination au titre de Directeur régional pour les Amériques.